



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 20 rév.
Original: anglais / français
11 décembre 2009

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction, tel que constitué par le Comité d'experts gouvernementaux le 8 décembre 2009, s'est réuni le 8 décembre 2009 à 17.45 h à 20.30 h, le 9 décembre de 18 h à 19.20, le 10 décembre de 16 h. à 20 h. et le 11 décembre de 9.30 h à 11 h.

Les délégations des Etats suivants étaient représentées au Comité de rédaction: Canada, République populaire de Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni et Sénégal. Etait également présente Madame Martine Leimbach (Crédit Agricole S.A.) comme observateur.

Le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada) ont co-présidé le Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction est convenu de prendre le texte alternatif (amendements techniques) (W.P. 8 rév.) comme texte de base pour ses travaux, et est convenu des amendements suivants :

TEXTE DES DISPOSITIONS EXAMINEES ET REVUES PAR LE COMITE DE REDACTION

(révisions marquées)

Article I – Définitions

Article I(2)(a)

a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à des ~~exigences ou à des~~ restrictions gouvernementales;

Article I(2)(b)

b) “droits du débiteur” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial ;

Article I(2)(l)

k) “bien spatial” désigne tout bien fait par l’homme susceptible d’individualisation [à condition qu’il puisse appartenir faire l’objet de façon indépendante, d’un droit de propriété, d’une utilisation ou d’un contrôle être utilisé ou contrôlé de façon indépendante], qui se trouve dans l’espace ou qu’il est prévu de lancer dans l’espace ou qui se trouve dans l’espace sans qu’il perde son identité distincte, [ou utilisé ou qu’il est prévu d’utiliser comme véhicule de lancement,] tel qu’un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale, [y compris tout bien en cours de fabrication ou d’assemblage,] avec tous ~~modules et~~ autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.

Article IV – Application de la Convention aux ventes

1. Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 16;

le paragraphe 4 de l’article 19;

le paragraphe 1 de l’article 20 (en ce qui concerne l’inscription d’un contrat de vente ou d’une vente future);

le paragraphe 2 de l’article 25 (en ce qui concerne une vente future); et

l’article 30.

2. Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s’appliquent également à une cession à l’acheteur d’un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution dus ou qui seront dus à l’acheteur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial, et les références dans ces dispositions au débiteur et au créancier seront considérées comme se référant au vendeur et à l’acheteur respectivement.

3. En outre, les dispositions générales de l’article premier, de l’article 5, des Chapitres IV à VII, de l’article 29 (à l’exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l’article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l’exception de l’article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l’exception de l’article 60) s’appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Une cession de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible :

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet du contrat de la cession de droits ;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent ; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – ~~Sauf accord contraire des parties, u~~ne cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier ~~tous~~ les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du créancier.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou qui a acquis une telle garantie par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – ~~En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, u~~Une description d'un ~~satellite du bien spatial~~ qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du le modèle, ~~le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial,~~ et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

2. – ~~[Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement].~~En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.